

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212324107-20171103-DE_031117_5_2_b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2017

Nombre de conseillers

Membres	11
Présents	08
Représentés	00
Votants	08
Exprimés	04
Pour	03
Contre	01

De la commune

SAINT-SILVAIN-BELLE GARDE

Séance du

03 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le trois novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence d'**Alain BUJADOUX**.

Étaient présents : M. Alain BUJADOUX, M. Alain GRASS, Mme Isabelle CARTON, M. Jean-Marie BERTRAND, Mme Michèle ALOUCHY, Mme Michèle TIXIER, M. Julien MOURLON, M. Jacques GALLAND

Pouvoirs :

Absents : M. Pascal REDON, M. Frédéric DUPLEIX, Rodolphe MARTIN

Date de convocation 26 octobre 2017

M. Jean-Marie BERTRAND a été nommé secrétaire de séance

Objet : Concours du Receveur Municipal – attribution d'indemnité

Le conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- d'accorder, pour l'année 2017, l'indemnité de conseil au taux de 100 %,
- que le montant de l'indemnité sera calculé selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Nicole PIDANCE, Receveur municipal.